

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères  
CS 88010

30941 NÎMES cedex 09  
Téléphone : 04.66.27.37.00  
Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1302815-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS  
CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL c/ COMMUNE  
DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

1302815-1

M. le Président  
ASSOCIATION DE DEFENSE DES  
HABITANTS CONTRIBUABLES DE  
L'AIGOUAL  
Avenue du Devois  
Le Devois  
30750 SAINT SAUVEUR CAMPRIEU

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 07/04/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N°1302815**

---

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS  
CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL**

---

Mme Emilie Barriol  
Rapporteur

---

M. Alexandre Graboy-Grobescio  
Rapporteur public

---

Audience du 24 mars 2015  
Lecture du 7 avril 2015

---

135-02-03-03-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 octobre 2013, l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 12 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a fixé le prix de l'eau pour l'année 2013 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la délibération a été prise au cours d'une séance du conseil municipal dont la composition n'était pas conforme à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dans la mesure où le secrétaire de séance n'était pas membre du conseil ;
- la décision est illégale en ce qu'elle fixe, en avril 2013, le tarif de l'eau pour la partie de l'année déjà écoulée et est ainsi rétroactive ;
- l'eau délivrée est impropre à la consommation, ce qui prive de base toute tarification ;
- à l'exception de quelques abonnés, les points de livraison ne sont jamais relevés ce qui rend la tarification purement forfaitaire et partant irrégulière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2014, la commune de Saint-Sauveur-Camprieu conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car le président ne justifie pas d'une autorisation régulière pour agir et il ne ressort pas des statuts de l'association que le bureau dispose du pouvoir de représenter l'association en justice ;
- les dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ne sont pas prescrites à peine de nullité de la délibération adoptée à l'issue de la séance du conseil municipal ;
- le caractère rétroactif de la délibération n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à conduire à l'annulation de la délibération ;
- à supposer même que l'eau soit impropre à la consommation, aucun texte législatif ou réglementaire ne subordonne le paiement par les usagers du service public à la qualité de l'eau.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Barriol, conseiller ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public.

1. Considérant que, par délibération du 12 avril 2013, le conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu a décidé de fixer la tarification de la redevance d'eau pour l'année 2013 ; que l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual demande au tribunal d'annuler cette délibération ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts de l'association requérante : « *Moyens d'action. / Pour réaliser son objet, l'association se propose de (...) mener à bien des actions gracieuses, hiérarchiques ou contentieuses à l'encontre de toute décision ou délibération qui ferait grief à l'association ou à ses membres. / (...) Les actions devant les tribunaux sont valablement engagées par le président sur autorisation du bureau.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que seul le bureau de l'association peut autoriser le président à agir en justice ; que le document versé au dossier par l'association n'est revêtu que de la seule signature du président et qu'aucun paraphe n'a été apposé en dessous de la qualité de trésorier et de secrétaire, les autres membres du bureau ; qu'ainsi, même s'il est formellement présenté comme tel, il ne peut être regardé comme une autorisation du bureau d'ester en justice conformément à l'article 5 des statuts de l'association précité ; que, dès lors, le président de l'association requérante n'a pas valablement, comme le soutient la commune en défense, été autorisé par le bureau de l'association à engager un recours contentieux contre la délibération du 12 avril 2013 du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu ; que, par suite, la requête présentée par l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual est irrecevable ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Sauveur-Camprieu sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association de défense des habitants contribuables de l'Aigoual et à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,  
M. Chabert, premier conseiller,  
Mme Barriol, conseiller,

Lu en audience publique le 7 avril 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

E. BARRIOL

J.-F. MOUTTE

Le greffier,

Signé

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le Greffier

